

RESUME

*Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus d'offre et d'admission à la cotation daté du 3 juin 2010 (le « **Prospectus** »). Toute décision d'investir dans les obligations à taux fixe de 4 pour cent dont la date d'échéance est en 2017 (les « **Obligations** ») doit être basée sur un examen attentif du Prospectus dans son intégralité, en ce compris les documents qui y sont incorporés par référence. Conformément aux dispositions applicables transposant la Directive Prospectus dans chaque État Membre de l'Espace Économique Européen (un « **État EEE** »), les Personnes Responsables (telles que définies à la page 4 du Prospectus) n'assumeront aucune responsabilité civile dans aucun État Membre sur la seule base du présent résumé, en ce compris sa traduction, sauf en cas d'informations trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du Prospectus. La version complète de ce Prospectus est disponible sur le site internet de l'Émetteur (www.gbl.be), de Fortis Bank NV/SA (www.bnpparibasfortis.be (sous la section « Épargner et placer »)), d'ING Belgium SA/NV (www.ing.be (Produits / Investir / Actions et obligations)), de KBC Bank NV (www.kbc.be/obligaties) et de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu). Si une action relative à des informations contenues dans ce Prospectus est introduite devant les tribunaux d'un État EEE, le demandeur peut, en vertu de la législation nationale de l'État EEE où l'action est engagée, être tenu de supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.*

Les termes définis dans la partie « Termes et Conditions des Obligations » du Prospectus ont la même signification dans le présent Résumé.

1 DESCRIPTION DE L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

Groupe Bruxelles Lambert (« **GBL** ») est une société holding cotée sur Euronext Brussels depuis le 15 octobre 1956. GBL figure parmi les dix premières sociétés belges.

GBL s'efforce de faire vivre et croître un portefeuille de participations orienté, pour l'essentiel, sur un petit nombre de sociétés, auprès desquelles elle peut jouer son rôle d'actionnaire professionnel.

Ce portefeuille est amené à évoluer dans le temps en fonction de la vie des sociétés et des opportunités de marché. GBL investit dans des sociétés offrant un potentiel de création de valeur pour l'actionnaire et cède les investissements dont il est jugé qu'ils sont arrivés à maturité.

2 DESCRIPTION DES OBLIGATIONS

Émetteur	Groupe Bruxelles Lambert
Description des Obligations	Émission d'Obligations à 4 pour cent, venant à échéance en 2017
Période de souscription des Obligations	Du 7 juin 2010 à 9h00 jusqu'au 25 juin 2010 à 16h00 (clôture anticipée possible)
Agent domiciliataire et Agent payeur	Fortis Bank NV/SA
Agent de cotation	BNP Paribas Securities Services pour l'admission des Obligations à la négociation sur le marché réglementé

de la Bourse du Luxembourg

Fortis Bank NV/SA pour l'admission des Obligations à la négociation sur Euronext Brussels

Joint Lead Managers et Co-Lead Manager

Une demande de souscription d'Obligations peut être effectuée auprès des agences de BNP Paribas Fortis (en ce compris les agences agissant sous la dénomination commerciale Fintro) (agissant en tant que *Bookrunner and Joint Lead Manager*), ING Belgium SA/NV (agissant en tant que *Joint Lead Manager*) et KBC Bank NV (agissant en tant que *Co-Lead Manager*), ainsi qu'auprès de toute filiale au Grand-duché du Luxembourg de chacune des banques susmentionnées (et ce, conformément à la décision de chaque banque et de la filiale concernée).

Ressorts de l'offre publique	Royaume de Belgique et Grand-duché du Luxembourg
Date d'émission	30 juin 2010
Prix d'émission	102 pour cent
Devise	Euro (« EUR »)
Valeur nominale totale	Montant minimum attendu de 250.000.000 EUR
Valeur nominale / Coupure par Obligation	1.000 EUR par Obligation
Montant minimum de souscription	Les Obligations sont uniquement négociables sous la forme d'un multiple minimum d'une Obligation (correspondant au montant nominal de 1.000 EUR).
Date d'échéance	29 décembre 2017
Intérêt	Taux fixe de 4 pour cent (ou un montant correspondant à 40 EUR par Coupure de 1.000 EUR, sauf pour le premier paiement d'intérêts). L'intérêt sur les Obligations est payable à terme échu aux Dates de Paiement de l'Intérêt, soit le 29 décembre de chaque année ou à la date la plus proche et pour la

première fois le 29 décembre 2010.

Rendement	3,692 pour cent par an, calculé sur la base du Prix d'émission pour les investisseurs particuliers.
Montant du remboursement à la Date d'échéance	Les Obligations seront remboursées à 100 pour cent de leur Valeur nominale.
Remboursement anticipé	Les Obligations pourront être remboursées par anticipation en cas de survenance d'un Défaut, tel qu'établi à la Condition 10. Les Obligations pourront également être remboursées avant leur date d'échéance sur décision de l'Emetteur pour les raisons établies à la Condition 6.2 et sur décision des Détenteurs d'Obligations en cas d'Evenement de Restructuration Majeur (<i>Major Restructuring Event</i>) tel que défini à la Condition 6.3. Le montant du remboursement anticipé afférent à chaque Obligation est précisé dans les Conditions.
Forme des Obligations	Forme dématérialisée, conformément au Code des sociétés belge. Pas de livraison physique.
Statut des Obligations	Les Obligations constituent des obligations directes, inconditionnelles, non subordonnées et non assorties de sûretés de l'Émetteur et seront, à tout moment, de même rang, sans préférence entre elles, et de même rang que toutes les autres dettes non subordonnées et non assorties de sûretés présentes et futures de l'Emetteur (à l'exception de certaines dettes bénéficiant d'un privilège légal).
Accélération croisée (<i>Cross Acceleration</i>) et sûreté négative	Applicables conformément, respectivement, aux Conditions 10.3 et 3.
Défauts (<i>Events of Default</i>)	Les Défauts au titre des Obligations incluent, entre autres, le non-paiement du capital pendant 7 jours ou le non-paiement des intérêts pendant 14 jours, tout manquement aux autres obligations afférentes aux Obligations (à condition qu'il n'y soit pas remédié dans un délai de 20 jours ouvrables à Bruxelles), toute Accélération croisée (<i>Cross Acceleration</i>) et la

survenance de certains évènements ayant trait à la faillite ou à la liquidation de l'Émetteur.

Fiscalité

Royaume de Belgique. Les personnes physiques résidant fiscalement en Belgique, c'est-à-dire celles qui sont soumises à l'impôt des personnes physiques sur le revenu en Belgique et qui détiennent les Obligations au titre d'un investissement privé, ainsi que certains autres types d'investisseurs belges, sont soumis à un impôt final de 15 pour cent, sous forme de retenue fiscale à la source, prélevée sur le montant brut des intérêts. Cette retenue d'impôts à la source de 15 pour cent exonère pleinement ces personnes de toute autre responsabilité fiscale relative à l'impôt sur le revenu, à l'égard de ces paiements d'intérêt.

Grand-duché de Luxembourg. En vertu du droit fiscal luxembourgeois actuellement en vigueur, il n'existe généralement aucune retenue à la source à l'égard des paiements d'intérêt (en ce compris tout intérêt échu mais non payé) ou des remboursements de capital des Obligations. Cependant, une retenue à la source peut être effectuée en vertu des dispositions suivantes concernant, en termes généraux, la fiscalité des revenus de l'épargne des investisseurs individuels et de certaines « entités résiduelles » au sens de la Directive sur l'épargne (telle que définie ci-dessous) :

- la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005 transposant la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (la « **Directive sur l'épargne** ») et plusieurs conventions conclues entre le Luxembourg et certains territoires dépendants ou associés de l'Union Européenne ;

- la loi luxembourgeoise du 23 décembre 2005, telle qu'amendée par la loi du 17 juillet 2008, relative aux intérêts payés aux particuliers résidents du Luxembourg (retenue d'impôt à la source au Luxembourg de 10 pour cent).

Pour autant que de besoin, l'Émetteur paiera ces montants supplémentaires de manière telle que le montant net, provenant des Obligations, perçu par

chaque Détenteur d'Obligations, après la retenue d'impôts par le Royaume de Belgique sur des paiements effectués par ou au nom et pour le compte de l'Émetteur, soit égal au montant qu'il aurait reçu en l'absence de cette retenue d'impôts, à l'exception du fait qu'aucun de ces montants supplémentaires relatifs aux Obligations ne devra être payé dans les circonstances définies à la Condition 8 (*Fiscalité*).

Pour obtenir de plus amples renseignements, il est conseillé de consulter la section « Fiscalité » du Prospectus.

Assemblées des Détenteurs d'Obligations

Les Conditions des Obligations contiennent des dispositions relatives à la tenue d'assemblées des Détenteurs d'Obligations aux fins de statuer sur les questions concernant leurs intérêts en général. Ces dispositions autorisent certaines majorités définies à engager l'ensemble des Détenteurs d'Obligations, en ce compris les Détenteurs d'Obligations qui n'ont pas assisté à ladite assemblée et qui n'ont pas participé au vote lors de l'assemblée correspondante, ainsi que les Détenteurs d'Obligations ayant voté contre ladite majorité.

Droit applicable

Les Obligations sont régies par les lois du Royaume de Belgique.

Cotation et admission à la négociation

Une demande d'admission des Obligations à la négociation (i) sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg et (ii) sur Euronext Brussels a été déposée.

Système de compensation compétent

Le Système de compensation géré par la Banque Nationale de Belgique.

Conditions auxquelles l'offre publique des Obligations est soumise

L'offre publique des Obligations est soumise aux conditions décrites à la section du Prospectus intitulée « Souscription et vente ».

Coûts et frais

Les coûts et frais administratifs, légaux et autres relatifs à l'émission et à la cotation des Obligations seront supportés par l'Émetteur.

Une commission de vente de 1,875 % de la valeur nominale des Obligations sera supportée et payée par les investisseurs particuliers. Le montant de cette commission de vente sera inclus dans le Prix d'émission, lequel constituera le prix des Obligations sur le marché primaire pour les investisseurs particuliers.

Aucune taxe sur les opérations de bourse n'est appliquée sur les opérations relatives à la souscription d'Obligations.

Les frais et taxes à charge des souscripteurs ou des acheteurs des Obligations comprennent:

- les frais de souscription et les droits de garde relatifs à la conservation des Obligations sur un compte titres (les frais normalement applicables auprès de Fortis Bank NV/SA, ING Belgium SA/NV et KBC Bank NV seront appliqués) ; et
- la taxe sur les opérations de bourse (applicable aux opérations sur le marché secondaire) : 0,07 pour cent plafonnée à 500 EUR par opération et par partie (veuillez vous référer à la partie XI (Fiscalité), section 1.3. du Prospectus).

L'ouverture d'un compte titres est gratuite auprès de Fortis Bank NV/SA, ING Belgium SA/NV et KBC Bank NV. Les investisseurs sont tenus de s'informer quant aux coûts et frais que pourraient leur réclamer d'autres institutions.

Il convient à chaque souscripteur de se renseigner auprès de ses intermédiaires financiers sur les frais connexes ou accessoires (frais de transfert, droits de garde, etc.), que ces derniers pourraient mettre à sa charge.

**Code ISIN / Code Commun
des Obligations**

Code ISIN: BE0002174408
Code Commun : 051637470

**Interdiction de détention
par des Personnes des
États-Unis**

Regulation S
TEFRA C

Restrictions de vente

L'offre, la vente et le transfert des Obligations sont soumis à des restrictions dans certains pays. Veuillez vous référer à la rubrique « Souscription et vente ». Dans tous les pays, l'offre, la vente et le transfert des Obligations ne peuvent être effectués que conformément à la législation applicable dans le pays concerné. La distribution du Prospectus ou de son résumé peut, dans certains pays, être soumise à des restrictions légales.

3 DESCRIPTION DES FACTEURS DE RISQUE

Une liste des facteurs de risque potentiels relatifs à l'Emetteur et aux Obligations est reprise ci-dessous. Veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour une description complète de ces facteurs de risque.

3.1 Facteurs susceptibles d'affecter la capacité de l'Emetteur de remplir ses obligations à l'égard des Obligations

- Risque indirect au niveau des participations
- Risque de stratégie
- Risque de réputation
- Risque boursier
- Risque du taux d'intérêt
- Risque du taux de change
- Risque de contrepartie et de défaut de paiement
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de nantissement
- Risque de délégation de pouvoirs
- Risque de fraude
- Risque juridique
- Risque de planification/budgétisation
- Risque lié aux états financiers (information de gestion, enregistrement comptable, consolidation)
- Risque lié aux opérations de trésorerie
- Risque lié aux ressources humaines

- Risque informatique
- Risque fiscal

3.2 Facteurs importants en matière d'évaluation des risques de marché associés aux Obligations

- Les Obligations peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs
- Il n'existe aucun marché actif pour les Obligations
- Les Obligations peuvent être remboursées avant leur date d'échéance
- Risques de taux d'intérêt
- Valeur de marché des Obligations
- Conditions générales du marché du crédit
- Représentation des Détenteurs d'Obligations
- Directive de l'Union Européenne sur l'épargne
- Précompte mobilier belge
- Fiscalité
- Changements législatifs
- Relations avec l'Emetteur
- Confiance dans les procédures du Système de compensation, Euroclear et Clearstream, Luxembourg au titre du transfert, du paiement et de la communication avec l'Emetteur
- L'Agent n'est pas tenu de séparer les montants reçus par lui à l'égard des Obligations compensées par le biais du Système de compensation X/N
- Risques de taux de change et contrôles des changes
- Conflits d'intérêt potentiels
- Des contraintes légales en matière d'investissement peuvent entraver certains investissements
- L'Agent n'assume aucune obligation fiduciaire ni autre responsabilité envers les Détenteurs d'Obligations. En particulier, il n'est pas tenu de prendre des résolutions qui protègent ou favorisent leurs intérêts.
- Dettes supplémentaires
- Obligations sans sûreté